Décision n° 2014-0829
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 22 juillet 2014
abrogeant des autorisations d'utilisation de fréquences assignées
délivrées à diverses sociétés
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les demandes présentées par les sociétés mentionnées en annexe ;

Après en avoir délibéré le 22 juillet 2014 ;

Décide :

Article 1 – Les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées à diverses sociétés pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile sont abrogées, dans les conditions précisées en annexe à la présente décision. Les fréquences attribuées par ces autorisations sont restituées.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 - Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 22 juillet 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe à la décision n° 2014-0829
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 22 juillet 2014

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Restitution de fréquences

Dossier	Titulaire	Utilisation	Fréq
198502070	CEGELEC TOULOUSE	31 TOULOUSE	2 VHF
198502070	CEGELEC TOULOUSE	31 TOULOUSE	2 VHF
199102438	CEGELEC TOULOUSE	31 TOULOUSE	2 VHF
199104673	RENAULT FLINS	78 AUBERGENVILLE	2 UHF
199104959	VEOLIA EAU - CIE GEN DES EAUX	31 PORTET SUR GARONNE	1 VHF
199108500	CEGELEC TOULOUSE	31 TOULOUSE	1 UHF
199111598	LA CREOLE BEACH HOTEL	97 LE GOSIER	1 VHF
199201584	ETS PUB GESTION QUARTIER	92 COURBEVOIE	4 UHF
199204653	COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	74 LES CONTAMINES MONTJOIE	1 VHF
199204721	COMPAGNIE GENERALE MANUTENTION	59 DUNKERQUE	1 VHF
199300253	CONDAT	24 LE LARDIN ST LAZARE	1 UHF
199501800	SOC TRANSPORT DEPARTEMENT	30 NIMES	2 UHF
199600693	MICHEL LOGISTIQUE	52 MERREY	3 VHF
199602154	BARS RESTAURANTS AEROPORT NANTES	44 BOUGUENAIS	1 UHF
199801114	CONDAT	24 LE LARDIN ST LAZARE	4 UHF
200000292	COMMUNE DE BIOT	74 LE BIOT	1 VHF
200102100	SPIE EXPLOITATION SERVICES	75 PARIS	2 UHF
200200961	CONDAT	24 LE LARDIN ST LAZARE	3 UHF
200700412	RENAULT SAS	78 AUBERGENVILLE	4 UHF
200701186	SA OURAL	44 BOUGUENAIS	1 UHF
200900456	DALKIA FRANCE	75 PARIS	1 UHF
201100802	ENTREPRISE ROGER MARTIN	46 FIGEAC	1 UHF
201101312	EIFFAGE TP	59 VILLENEUVE D'ASCQ	4 UHF
201101749	SOC INGENIERIE REALISAT	92 COURBEVOIE	2 UHF
201300344	SOC INGENIERIE REALISATION	93 MONTREUIL	1 UHF